

<b>Exposé des motifs</b> <b>Projet d'arrêté relatif aux tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque</b>
---

### **Contexte général**

La filière photovoltaïque a fait l'objet depuis 2009 de fort progrès techniques (augmentation des rendements) et d'économie d'échelle liées au fort développement mondial de la filière. Malgré les baisses successives de tarifs d'achat intervenues en janvier et en septembre 2010, le rythme de développement des projets restait supérieur au rythme prévu lors du Grenelle de l'environnement ce qui a conduit le Gouvernement à suspendre partiellement et pour une durée de trois mois le mécanisme d'obligation d'achat pour les installations photovoltaïques.

Durant la période de suspension, une concertation avec les acteurs de la filière a été menée afin de réfléchir à la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien soutenable dans la durée et plus exigeant en matière environnementale.

Le présent arrêté tarifaire définit le nouveau dispositif de soutien applicable aux installations de puissance crête inférieure ou égale à 100 kW. Il s'agit d'un mécanisme de tarifs d'achat ajustés chaque trimestre en fonction du volume de projets déposés durant le trimestre. La baisse trimestrielle des tarifs d'achat est comprise entre 0% si très peu de projets sont déposés et 10% si le volume de projets déposés est très supérieur à la trajectoire-cible.

Deux segments évoluent de manière autonome :

- les installations résidentielles intégrées au bâti de puissance inférieure ou égale à 36kW ; la trajectoire-cible annuelle est de 100 MW
- les autres installations de puissance inférieure ou égale à 100kW ; la trajectoire-cible annuelle est de 80 MW.

### **Contenu détaillé du texte**

Ci-dessous sont détaillés les éléments principaux du texte :

#### **Article 1**

Objet du texte

#### **Article 2**

Description du contenu du contrat d'achat

#### **Article 3**

Durée du contrat d'achat et modalités de réduction de cette durée lors que l'installation n'est pas achevée dans un délai de 18 mois à compter de la date de demande de raccordement

#### **Article 4**

Procédure de remontée trimestrielle en direction de la CRE du nombre de demandes complètes de raccordement enregistrées sur le territoire par les gestionnaires de réseaux.

Description du contenu d'une demande complète de raccordement.

#### **Article 5**

Fixation du délai de remontée d'information sur les demande de raccordement ; fixation du délai de proposition des coefficients d'ajustement par la CRE aux ministres.

#### **Article 6**

Plafonnement de l'électricité soumise à obligation d'achat

### Article 7

Définition des conditions dans lesquelles les installations mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui ont déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'ont jamais bénéficié de l'obligation d'achat peuvent bénéficier de l'obligation d'achat

### Article 8

Définition des coefficients d'indexation du tarif d'achat sur les 20 années du contrat en fonction des indicateurs d'inflation

### Article 9

Introduction de l'obligation pour les projets de plus de 9 kW de fournir une attestation bancaire lors de la demande de raccordement.

### Annexe 1

Définition du mécanisme d'ajustement trimestriel pour les deux segments (résidentiels intégré au bâti et autres).

Définition des tarifs d'achat applicables durant le premier trimestre :

Type d'installation			Tarif d'achat initial prévu dans le nouveau dispositif	
Résidentiel	Intégration au bâti	[0-9kW]	46,4 c€/kWh	
		[9-36kW]	40,6 c€/kWh	
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36 kW]	30,35 c€/kWh	
		[36-100 kW]	28,85 c€/kWh	
Enseignement ou santé	Intégration au bâti	[0-9kW]	40,6 c€/kWh	
		[9-36kW]	40,6 c€/kWh	
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36kW]	30,35 c€/kWh	
		[36-100kW]	28,85 c€/kWh	
Autres bâtiments	Intégration au bâti	[0-9kW]	35,2 c€/kWh	
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36kW]	30,35 c€/kWh	
		[36-100kW]	28,85 c€/kWh	
Tout type d'installation			[0-12 MW]	12,00 c€/kWh

### Annexe 2

Définition des critères d'intégration au bâti et des critères d'intégration simplifiée au bâti.

Définition de l'attestation de respect de ces critères que doit remettre l'installateur au producteur

### Annexe 3

Définitions de certains termes techniques relatifs à l'installation photovoltaïque

### Annexe 4

Détail des données de raccordement que les gestionnaires de réseaux doivent fournir à la CRE chaque trimestre

### Annexe 5

Précisions techniques relatives au respect du critère «l'installation située dans le plan de la toiture » à remplir pour pouvoir bénéficier de l'intégration au bâti.